

Dossier : 2438 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1143 du 21 NOV. 2022
levant l'astreinte administrative imposée à la société
FONCIA RIVE GAUCHE sise 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence de deux tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans le bâtiment sis 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème, installations classées relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature susvisée, souscrite le 21 juillet 2005 par Mme MILOUD, de la société REVIRON, représentant l'exploitant en tant que syndic ;

VU la déclaration de changement d'exploitant des installations susvisées, souscrite le 27 août 2018 par M. Stanislas HUGUENIN, gestionnaire de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-905 du 17 août 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0183 du 1^{er} mars 2022, rendant la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n° DTPP-2018-905 du 17 août 2018 susvisé ;

VU les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2022 établi suite à l'examen des éléments susvisés ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 17 août 2018, la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE a été mise en demeure de renseigner sur le site GIDAF les résultats des analyses en légionella pneumophila pour l'année 2018 et pour les années suivantes ;

CONSIDERANT les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE a succédé dans l'exploitation des installations sises 26-30 rue de Paradis à Paris 10^{ème} à compter du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'antériorité des périodes relatives à 2018 et 2019 ;

CONSIDERANT que la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE a régularisé sa situation pour les périodes relatives aux années 2020 et 2021 et a réalisé les déclarations sur GIDAF, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT dès lors, que la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE a satisfait en date du 1^{er} mars 2022 aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de lever l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0183 du 1^{er} mars 2022 rendant redevable la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE d'une astreinte administrative ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE, exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement sises 26-30 rue de Paradis à Paris 10^{ème}, est levée à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

La cheffe du bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires

Nathalie DULEY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1149

du 21 NOV. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.